



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

services bancaires

Question écrite n° 109707

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez interroge Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les pratiques des banques quant aux cartes bancaires. Malgré un engagement pris par les banques devant son ministère en septembre 2010, le montant des frais facturés pour incident de paiement, notamment celui des commissions d'intervention, ainsi que le nombre de prélèvement demeurent très importants. Par un arrêt du 5 février 2008 (n° 06-20783), la Cour de cassation avait pointé du doigt les frais de forçage issus d'un paiement par carte bancaire et ayant entraîné un dépassement de découvert autorisé. Or, à l'heure actuelle, une fois la commission d'intervention ajoutée (entre 7 et 15 euros) au taux d'intérêt pratiqué par la banque (entre 17 % et 21 %), le taux effectif global du prêt que constitue un tel découvert dépasse le taux d'usure. Pour exemple, un client du Crédit agricole centre France s'est vu appliquer 93 commissions d'intervention en 2010 pour un montant global de plus de 725 euros. Au total, pour les consommateurs, le coût annuel des incidents de paiement liés à la carte bancaire se chiffre à 2,7 milliards d'euros dont 1,8 milliard pour les seules commissions d'intervention. Dans un contexte de crise économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de parution des résultats de l'enquête sur les commissions interbancaires de paiement de la Haute autorité de la concurrence ainsi que les mesures envisagées pour s'assurer que les promesses des banques soient tenues.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif aux difficultés que certains consommateurs, notamment les plus fragiles, peuvent rencontrer face à des coûts importants liés à des incidents ou des irrégularités de compte. Le taux effectif global (TEG) exprime de manière actuarielle le coût total d'un prêt en proportion du montant de ce prêt. Ce coût total ne comprend pas seulement le taux d'intérêt mais aussi les commissions, frais et taxes qui sont accessoires à l'octroi du prêt. L'article L. 313-4 du code monétaire et financier établit un principe clair : sont intégrés au taux effectif global « l'ensemble des frais (...), directs ou indirects, (...) intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt ». Ce principe est transposé des directives européennes qui ont introduit la notion de taux effectif global, par exemple la directive 98/7/CE du 16 février 1998 et la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédit aux consommateurs. Le juge rappelle régulièrement la portée de cette règle : seuls doivent être pris en compte les frais qui « forment un tout » avec l'acte de prêt (arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 1995). À titre d'exemple, lorsque le prêteur pose comme condition de l'octroi du prêt la souscription d'une assurance ayant pour objet de garantir son remboursement, le coût de l'assurance est inclus dans le TEG. En revanche, lorsque cette assurance n'est pas exigée par le prêteur mais souscrite de manière facultative par l'emprunteur, son coût n'est pas compris dans le TEG. Or, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les commissions d'intervention ne peuvent être considérées comme « formant un tout » avec le prêt. Selon le glossaire du comité consultatif du secteur financier, les commissions d'intervention désignent : « une somme perçue par la banque en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...) ». Concrètement, la commission d'intervention rémunère l'analyse par la banque d'une situation particulière en cas d'irrégularité

ponctuelle. Cette analyse peut déboucher sur plusieurs décisions, comme l'autorisation d'un dépassement de découvert ou le refus de ce dépassement dans le cas où l'irrégularité est une insuffisance de provision, ou encore la régularisation d'un ordre de paiement. De ce fait, même lorsque l'octroi d'un dépassement de découvert a été précédé par une commission d'intervention, cette commission ne rémunère pas le dépassement, mais le service distinct par lequel la banque a analysé l'irrégularité survenue sur le compte. En ce sens, la commission d'intervention ne forme pas un tout avec le prêt et n'a pas vocation à être incluse dans le TEG. Les commissions d'intervention se distinguent en cela des frais de forçage, qui sont facturés pour la mise en oeuvre d'un dépassement de découvert (le « forçage » de l'autorisation). La Cour de cassation a donc considéré dans un arrêt du 5 février 2008 que les frais de forçage sont accessoires au crédit et doivent être inclus dans le taux effectif global. En conclusion, l'intégration des commissions d'intervention dans le TEG serait contraire à la définition du TEG, c'est-à-dire à sa signification et à son efficacité. Cela serait aussi contraire aux principes établis par le droit communautaire. Plus encore, la suppression des commissions d'intervention, que ce soit par leur intégration dans le TEG ou par une autre méthode, aurait en réalité des effets inverses à l'objectif recherché. En effet, la commission d'intervention rémunère l'examen par la banque d'une difficulté ponctuelle. Si cet examen ne peut plus être rémunéré, la banque sera fortement incitée à ne plus procéder à cet examen individuel. Par exemple, en cas de provision insuffisante sur le compte, si au lieu d'examiner la situation pour accorder le cas échéant un dépassement de l'autorisation de découvert, la banque laisse le compte fonctionner normalement, un incident de paiement se produira. Cet incident coûtera dans bien des cas plus cher qu'une commission d'intervention et, en plus, le consommateur n'aura pas pu effectuer son paiement et se retrouvera en difficulté avec la personne à qui il était destiné (commerçant, propriétaire, fournisseurs de services...). C'est pourquoi, pour limiter le coût des commissions d'intervention des incidents de paiement et des commissions d'intervention pour les clientèles fragiles, le Gouvernement a choisi une autre méthode. Le 21 septembre dernier, les banques se sont engagées devant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à mettre en place un forfait de services bancaires spécifiquement adapté aux consommateurs qui ont des difficultés de frais d'incidents. Conformément à leur engagement, les banques ont mis en place ce forfait au cours du mois de juin 2011. Cette offre spécifique prévoit notamment, pour un tarif modeste se situant autour de 3 euros par mois dans la plupart des réseaux bancaires : un plafonnement en nombre et valeur des frais d'incidents et des commissions d'intervention, qui permet de réduire fortement le coût qu'ils peuvent représenter pour les clientèles fragiles ; une carte anti-dépassement (à autorisation systématique) qui empêche de fait les incidents de paiement liés aux cartes bancaires ; l'absence de chéquier, le paiement par chèque était responsable d'une grande proportion des frais d'incidents supportés par les clientèles fragiles ; des mécanismes d'alerte sur le niveau du solde, notamment par SMS, qui permettent de prévenir la survenance des incidents. Cette mesure permettra de lutter efficacement contre le poids des frais d'incident plus efficacement qu'une modification des règles de calcul du TAEG. Pour les consommateurs qui ont des difficultés de cette nature, l'économie réalisée en adoptant ce forfait pourra atteindre plus de 60 %. Par ailleurs, au terme d'une procédure négociée avec le GIE CB qui regroupe plus de 130 acteurs bancaires, l'Autorité de la concurrence a rendu public, le 7 juillet 2011, une décision tendant à faire baisser de manière substantielle la plupart des commissions interbancaires liées aux transactions par carte. La commission interbancaire de paiement baisse de près de 36 % et la commission interbancaire de retrait de près de 21 %. La mise en oeuvre de ces engagements débutera le 1er octobre 2011 et permettrait d'enclencher une diminution des frais que les banques appliquent à leurs clients, commerçants comme particuliers. Elle devrait en outre donner lieu à un développement de l'utilisation de la carte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109707

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2011, page 5656

Réponse publiée le : 13 septembre 2011, page 9865